

Nîmes, le 12 juin 2023

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Nos réf. : SC/2023-06-  
Affaire suivie par : Sophie CONSTANT  
Tél. 04 34 46 67 47  
Courriel : sophie.constant@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement

<b>Objet</b>	Mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse
<b>Références</b>	Plans de réduction et bilans annuels transmis par les exploitants
<b>Pièce jointe</b>	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

### 1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de définir les mesures de limitation des usages de l'eau pour les sites industriels relevant de la législation des ICPE permettant de gérer une situation de sécheresse anormale lors du déclenchement des seuils de vigilance ou d'alerte par le préfet.

Les usages concernés par d'éventuelles mesures de restriction sont les prélèvements en eau, tout usage confondu (y compris par prélèvement dans un réseau public ou privé), en nappe profonde, en nappe d'accompagnement de cours d'eau ou par prélèvement direct dans un cours d'eau (pompages, béats...).

## **2. RÉGLEMENTATION**

La réglementation sécheresse est légiférée par l'article **L. 211-3 du Code de l'Environnement (CE)** qui permet aux autorités administratives de « *Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie* ».

La **Loi n°2006-1772 art. 30 du 30 décembre 2006** dite LEMA découle de la **directive cadre sur l'eau 2000/60/CE** instituant un cadre communautaire pour une politique de l'eau. La LEMA rend l'article **L. 211-3 du Code de l'Environnement** applicable aux ICPE.

La réglementation sécheresse est fixée par l'article **R. 211-66 du CE** qui donne des détails sur la mise en œuvre de l'article **L. 211-3** :

- les mesures en cas de sécheresse ou d'un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet de département ;
- les mesures prises doivent être portées à connaissance de la population ;
- les mesures doivent être proportionnées et graduelles ;
- les mesures ne peuvent être prescrites que pour une période limitée dans le temps ;
- lorsque que le régime d'écoulement des cours d'eau revient à la normale les mesures prennent fin, si besoin graduellement.

**Le décret n°2021-795 du 23 juin 2021** relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, prévoit en particulier le renforcement de l'encadrement et de l'harmonisation de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte à l'échelle du bassin et du département, et la simplification du classement de bassins en zone de répartition des eaux où des exigences renforcées dans la gestion des prélèvements sont applicables en unifiant la compétence au seul niveau du préfet coordonnateur de bassin.

**L'instruction du 27 juillet 2021** relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et à gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Cette instruction a pour objet de présenter en application du décret du 23 juin 2021 visé supra, l'organisation générale du dispositif de gestion de crise en période de sécheresse ainsi que les principes à respecter pour que soient déclenchées en métropole et en outre-mer, des restrictions d'eau graduelles et temporaires permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires.

**L'arrêté-cadre sécheresse** prescrit le régime général de restriction. Les ICPE doivent se référer au régime général des restrictions d'eau sauf si elles disposent de prescriptions particulières s'y substituant dans leur AP d'autorisation.

Les prescriptions particulières sont mentionnées soit dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation soit dans un arrêté complémentaire. Ces prescriptions particulières permettent d'adapter les mesures aux spécificités de l'industriel en cas de sécheresse. Cela lui évite de passer sur le régime général qui pourrait être économiquement insupportable en cas de sécheresse. L'application des mesures de restriction de l'arrêté cadre sécheresse pour les industries passe par la mise en œuvre d'un plan de réduction des prélèvements en cas de sécheresse.

**L'arrêté du 02/02/1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation réglemente les prélèvements et consommation d'eau (excepté pour certaines catégories d'ICPE, voir le cas échéant l'arrêté de branche). L'article 14 permet à l'inspection de fixer si nécessaire des niveaux de prélèvements (débit journaliers et débits horaires) pour permettre de s'adapter à un risque de pénurie d'eau ou à une sécheresse.

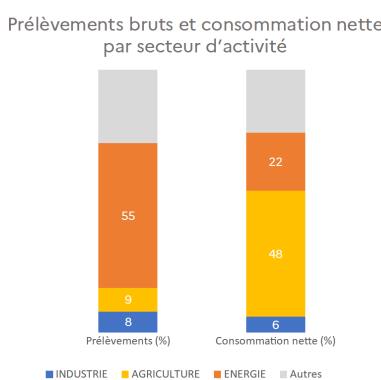
### 3. CONTEXTE GÉNÉRAL

Chaque année, de manière récurrente, des épisodes de sécheresse de plus en plus marqués touchent le département du Gard. Le déficit constaté en eau peut également intervenir hors période estivale et présenter un caractère quasi chronique. Ce sujet nécessite la participation active de tous les usagers de l'eau dont les industriels les plus gros consommateurs, ainsi que ceux qui réalisent des prélèvements dans des secteurs identifiés comme pouvant présenter des situations de déséquilibre quantitatif.

Les usages de l'eau dans le milieu industriel peuvent être discriminés de la façon suivante :

- L'eau comme matière première : en ce cas une partie est absorbée directement dans les productions, c'est par exemple le cas dans l'agroalimentaire,
- L'eau comme moyens de refroidissement : en circuit ouvert, elle est totalement restituée au milieu naturel ; en circuit fermé, une partie de la quantité prélevée est évaporée,
- L'eau pour le lavage des matériaux ou matériels (essentiellement restituée), l'arrosage des pistes des carrières (essentiellement évaporée),
- Les usages domestiques.

A l'échelle nationale, les prélèvements et consommations se répartissent comme suit par type d'usage. Ces ordres de grandeurs restent valables à l'échelle de la région.



La part industrielle des prélèvements d'eau baisse en proportion en période d'étiage (augmentation des autres prélèvements, arrêts d'activité). On estime qu'ils représentent 6 % de l'ensemble des prélèvements en moyenne annuelle, et passent à environ 3 % à 4 % en période d'étiage.

Le taux de consommation en eau, qui représente la différence entre le prélèvement et la restitution, est lié à l'évaporation, aux pertes dans les produits fabriqués et au besoin des machines comme les chaudières. Il est très variable d'une activité à une autre.

Les contraintes réglementaires qui s'attachent aux prélèvements industriels sont fixées dans les arrêtés préfectoraux, elles fixent des volumes de prélèvements à respecter (selon les cas annuels, mensuels, voire journaliers) et sont assez générales. Des dispositions plus précises peuvent être fixées, lorsque la sensibilité du milieu le justifie, ou pour des sites relevant de la directive relative aux émissions industrielles (IED) : en ce cas, des consommations spécifiques d'eau par unité de production industrielle peuvent être fixées en fonction du secteur industriel.

#### **4. RAPPEL DES ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES**

Afin d'anticiper une crise sécheresse, la DREAL Occitanie a établi un plan d'action en 2019. Cette action a pour objectif de **prescrire aux plus gros préleveurs industriels d'eau des mesures spécifiques** en cas de sécheresse.

Les établissements concernés par l'action sont des établissements industriels soumis à autorisation ou enregistrement relevant de la réglementation ICPE et qui relèvent d'un des critères suivants :

- établissement avec un prélèvement brut dans le milieu naturel supérieur à 100 000 m<sup>3</sup>/an,
- établissement avec un prélèvement supérieur à 7000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu naturel et situé dans un bassin en déséquilibre quantitatif,
- établissement avec un prélèvement supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an dans le réseau AEP et situé dans un bassin en déséquilibre quantitatif.

Pour le département du Gard les arrêtés préfectoraux de restrictions ont été signés pour les établissements suivants.

<b>Établissements</b>	<b>Commune</b>	<b>Date APC sécheresse</b>
HARIBO RICQLES ZAN	UZES	n°19-025-DREAL 13/08/2019
NESTLE WATERS SUPPLY SUD	VERGEZE	n°19-024-DREAL 11/09/2019
OI Vergèze	VERGEZE	n°19-023-DREAL 13/08/2019
SAINT MAMET SAS	VAUVERT	n°19-021-DREAL 13/08/2019
SIRAP Remoulins	REMOULINS	n°19-022-DREAL 13/08/2019
AXENS	SALINDRES	AP n°2019-22 du 16/07/2019 – art 4.1
GIE CHIMIE SALINDRES	SALINDRES	n°2019-23 19/08/2019
GRAP'SUD	CRUVIERS-LASCOURS	AP n°2019-22 16/07/2019 – art 4.1
RHODIA OPERATIONS	SALINDRES	n°2019-24 du 19/08/2019
SYNGENTA	AIGUES-VIVES	n°19-027-DREAL 13/08/2019
UDM	VAUVERT	n°19-026-DREAL 13/08/19
FULCHIRON INDUSTRIELLE	VALLABRIX	2022-034-DREAL du 5 aout 2022
GSM	MONTFRIN	2022-037-DREAL du 5 aout 2022
RCI	POUZILHAC	2022-036-DREAL du 5 aout 2022
SABLEX	TRESQUES	2022-035-DREAL du 5 aout 2022

## 5. PLAN D'ACTION 2023 POUR LE GARD

Le département du Gard est découpé en 10 zones d'alerte conformément aux dispositions des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement. Ces zones d'alerte sont des unités hydrographiques cohérentes constituées des eaux souterraines et des eaux superficielles. Dans chacune de ces zones, la préfète du Gard peut arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.

### LISTE DES ZONES D'ALERTE (ZA)

N°	Libellé de la zone d'alerte
1	Ardèche (communes gardoises)
2	Dourbie et Trévezel
3	Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran
4	Gardon aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône
5	Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (Ruisseau de la Claysse inclus)
6	Cèze aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône
7	Vidourle (communes gardoises)
8a	Hérault amont (communes gardoises)
8b	Arre
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise
10	Vistrenque, Costières et Vistre

NB: La prise d'eau du canal de Boucoiran est intégrée dans la zone d'alerte n°4.

Pour l'année 2023, l'inspection poursuit l'encadrement réglementaire spécifique des sites par la prise de nouveaux arrêtés ou la révision des arrêtés existants présentés au §4 du présent rapport et signés avant 2022.

Ainsi sur le département du Gard, il a été identifié de manière prioritaire les établissements industriels suivis par la DREAL pour décliner cette action :

Établissements	Communes	Volumes prélevés en 2021 (m <sup>3</sup> )	Volumes prélevés en 2022 (m <sup>3</sup> )	Zones d'alerte
O-I FRANCE	Vergèze	286 593	156 765	Vistrenque et Vistre (10) Rhône et Camargue Gardoise (9)
GIE Chimie	Salindres	429 447	437 113	Cèze amont (5) Gardon amont (3)
Solvay (Rhodia)	Salindres	81 833	106 821	Cèze amont (5) Gardon amont (3)
AXENS	Salindres	172 690	193 935	Cèze amont (5) Gardon amont (3)
Salarys (Saint-Mamet)	Vauvert	320 394	389 301	Vistrenque et Vistre (10) Rhône et Camargue Gardoise (9)
UDM	Vauvert	10 000	6 000	Vistrenque et Vistre (10) Rhône et Camargue Gardoise (9)

Grap'Sud	Cruviers-Lascours	224 010	226 301	Gardon aval (4)
SYNGENTA	Aigues-Vives	21 072	19 515	Vistrenque et Vistre (10)
HARIBO	Uzès	62 656	60 743	Gardon aval (4)
SIRAP	Remoulins	8 279	6 742	Gardon aval (4)
SANOFI	Aramon	672 374	612 220	Rhône et Camargue Gardoise (9)
PCAS (ex EXPANSIA)	Aramon	1 236 069	1 113 953	Rhône et Camargue Gardoise (9)
CIMENT CALCIA	Beaucaire	612 829	695 561	Rhône et Camargue Gardoise (9)
OWENS CORNING FIBERGLASS	Laudun l'Ardoise	370 275	355 423	Rhône et Camargue Gardoise (9)

#### 4. PROPOSITION DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

L'inspection préconise de réglementer les prélèvements en eau en période de pénurie d'eau des installations classées en application de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Pour cela, l'inspection a demandé aux exploitants concernés la réalisation d'un plan technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse établi à minima sur les 4 dernières années (2019-2022) (2019 étant l'année initiale au cours de laquelle les premiers arrêtés préfectoraux relatifs aux mesures à prendre en période de sécheresse ont été pris).

Ces plans de réduction transmis par les exploitants ont permis de démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, et de définir ainsi les différentes mesures spécifiques à mettre en œuvre pour réduire les consommations d'eau des installations en période de sécheresse.

Les mesures de restriction proposées par les exploitants ayant porté sur des consommations d'eau spécifiques des installations/équipements liées à chacun des process industriels, l'inspection a opté pour des décisions individuelles se traduisant par la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Ces projets de prescriptions joints au présent rapport prévoient d'une part des mesures générales de restriction reprises dans le tableau ci-après, et d'autre part des mesures spécifiques et proportionnées à prendre en cas d'atteinte des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Pour mémoire, il est défini 4 seuils selon les valeurs correspondant au franchissement des quatre niveaux de gravité :

- **le niveau de vigilance** : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

– **le niveau d'alerte** : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place. L'objectif de ces mesures est de réduire globalement de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

– **le niveau d'alerte renforcée** : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. L'objectif de ces mesures est de réduire globalement de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

– **le seuil de crise** : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de résérer les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Les mesures de recommandations, de limitations ou de suspensions retenus pour les ICPE s'appliquent par zones d'alertes définies par le présent arrêté, selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine). Ces mesures sont détaillées ci-après :

Seuils d'alerte	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p><u>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation,</li> <li>– affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau,</li> <li>– interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts,</li> <li>– interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément,</li> <li>– interdiction des tests des poteaux incendie et des purges des réseaux d'eau,</li> <li>– opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique,</li> <li>– report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique,</li> <li>– relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j,</li> <li>– report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appont des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p><u>Mesures spécifiques applicables aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et prélevant un volume élevé d'eau ou situées dans des secteurs en tension hydrique :</u></p> <p>Ces ICPE disposent d'un arrêté d'autorisation de l'établissement ou d'un arrêté complémentaire qui définissent des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau de l'établissement et portent sur des modalités organisationnelles et/ou techniques visant à la réduction des volumes consommés ou prélevés, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– recyclage de certaines eaux de nettoyage,</li> <li>– recyclage des eaux traitées,</li> <li>– modification de certains modes opératoires,</li> <li>– limitation de l'impact des rejets aqueux,</li> <li>– écrêtement des débits de rejet,</li> <li>– rétention temporaire des effluents.</li> </ul> <p>Pour cela, les établissements démontrent, en se basant sur des études technico-économiques, que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies pour leur secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique en m<sup>3</sup> d'eau par tonne produite pour le secteur d'activité...).</p>		

		Les documents de justification (diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économies du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
--	--	---

Dans le contexte de la sécheresse sévère qui touche le territoire, les industriels doivent s'orienter vers une économie de la ressource en eau et assurer un rejet compatible avec le milieu récepteur. Cette approche n'est pas nouvelle et structure les besoins en eau. En prévision d'une crise de la ressource en eau, et par anticipation, les plus gros préleveurs industriels ont été identifiés en région Occitanie.

Cette action s'est traduit par l'envoi d'un courrier préfectoral aux établissements concernés signés les 30 avril et 3 mai dernier (pour les sites situés sur l'arrondissement d'Alès) à tous les industriels objets de l'action sécheresse et qui vise outre leur sensibilisation aux risques de voir les prélèvements réduits, à demander aux industriels :

- les efforts immédiats qui peuvent être réalisés sur les prélèvements et sur l'ensemble des postes de consommation d'eau,
- leur analyse du risque qu'une pénurie d'eau impacte la sécurité du site (protection incendie), et les mesures prises en conséquence,
- le niveau critique de prélèvements et de consommation d'eau en dessous duquel la production industrielle serait réduite, et si possible le lien consommation d'eau / production industrielle.

Les éléments collectés ont permis de poursuivre ou de mettre à jour l'encadrement réglementaire spécifique de ces sites industriels en période de sécheresse par la prise de nouveaux arrêtés ou la révision des arrêtés existants que je propose à votre signature.

Cette action, qui s'inscrit dans une logique d'équité par rapport aux autres activités, affiche une ambition forte dont les niveaux ont été ajustés au cas par cas sur la base de la démarche contradictoire réglementaire conduite.

APPROBATEUR	VÉRIFICATRICE	RÉDACTRICE
<b>Le Chef de l'UID de Gard-Lozère,</b>  <b>Pierre CASTEL</b>	<b>L'inspectrice de l'environnement,</b>  <b>Frédérique LELIEVRE</b>	<b>L'inspectrice de l'environnement,</b>  <b>Sophie CONSTANT</b>

Copie DDTM/SER